



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

31 MAI 2021

Arrêté préfectoral du
portant enregistrement d'une installation de méthanisation
exploitée par la société CAP VERT BIOENERGIE EXPLOITATION 18
située route de Sieurac, sur les communes de LABESSIÈRE-CANDEIL et MONTRAGON

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** la carte communale de la commune de LABESSIÈRE-CANDEIL approuvée le 26 mars 2001 ;
- Vu** la carte communale de la commune de MONTRAGON approuvée le 11 décembre 2001 ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie adopté le 14 novembre 2019 ;
- Vu** la demande présentée en date du 17 juin 2020 et complétée le 16 décembre 2020 par la société CAP VERT BIOENERGIE EXPLOITATION 18 dont le siège social est situé 7 rue de la Paix Marcel Paul – 13001 MARSEILLE pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubriques 2781-2.b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de LABESSIÈRE-CANDEIL et MONTRAGON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021 fixant les jours et heures où le dossier de demande d'enregistrement d'une installation de méthanisation a pu être consulté par le public ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 22 février 2021 et le 22 mars 2021 ;
- Vu** les avis favorables des conseils municipaux des communes de DAMIATTE, LABESSIÈRE-CANDEIL, LABOULBÈNE et CADALEN ;

- Vu** les avis défavorables des conseils municipaux des communes de LAMILLARIÉ, BUSQUE et MONTFA ;
- Vu** les avis des conseils municipaux des communes de SAINT-GAUZENS, PUYGOUZON, MOULIN-MAGE et MONDRAGON exprimés après les quinze jours mentionnés à l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement présentée par la société CAP VERT BIOENERGIE EXPLOITATION 18 justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à limiter les impacts olfactifs en mettant en œuvre des moyens de traitement des odeurs performants ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à limiter les impacts sur la ressource en eau en recyclant les eaux ayant été en contact avec les déchets et en limitant les rejets vers le milieu naturel aux excédents d'eaux pluviales non souillées par ruissellement sur les déchets ;

Considérant que le projet d'installation de méthanisation est éloigné de plus de 600 mètres des zones habitées ;

Considérant que le site est situé à proximité immédiate d'activités industrielles existantes et n'est pas situé dans une zone à sensibilité environnementale particulière (notamment ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, parc régional) ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale déposée par le syndicat mixte TRIFYL le 2 janvier 2020 et complétée le 10 juin 2020 pour l'exploitation d'une usine de traitement et de valorisation de déchets non dangereux comporte une étude d'impact qui étudie notamment les effets cumulés de son projet avec le projet de CAP VERT BIOENERGIE EXPLOITATION 18, en particulier sur les odeurs et les rejets d'eaux pluviales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CAP VERT BIOENERGIE EXPLOITATION 18 représentée par Monsieur Arnaud BOSSIS, dont le siège social est situé à 7 rue de la Paix Marcel Paul – 13001 MARSEILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 décembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de LABESSIERE-CANDEIL et MONDRAGON, à l'adresse : route de Sieurac – 81300 LABESSIERE-CANDEIL. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 : DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, classée sous le numéro 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2781-2.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Installation de méthanisation biodéchets agricoles et agro-industriels comportant également 3 stockages déportés de digestats	60 t/j	E
4310.2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	biogaz stocké sous gazomètre du digesteur	3 t	DC <u>Déclaration à faire avant la mise en service</u>

(*) E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DE L'ARTICLE R 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (IOTA)

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Surface (ha)	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	2,84	D

(*) D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
LABESSIÈRE-CANDEIL	203, 297, 298, 299, 484, 1667
MONTDRAGON	368, 374, 375, 376, 377, 379, 528, 530, 581

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 juin 2020 et complétée le 16 décembre 2020.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.5.2. : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 : STOCKAGES DÉPORTÉS

Des stockages déportés de digestat solide ayant vocation à être épandu sont autorisés au titre du présent enregistrement. Ces stockages sont localisés sur les parcelles suivantes prévues dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'enregistrement :

Stockage des digestats solides	Commune	Parcelles (n°)	Surface de stockage (m2)	Volume de stockage maximal (m3)	Type de stockage	Propriétaire des parcelles
N°1	LABESSIERE-CANDEIL	203 et 484	1500	3000	Casiers de stockage bétonnés	Agriculteur intégré dans le plan d'épandage
N°2	LABESSIERE-CANDEIL	1667	1500	3000	Casiers de stockage bétonnés	Agriculteur intégré dans le plan d'épandage
N°3	MONTDRAGON	530 et 528	1500	3000	Casiers de stockage bétonnés	Agriculteur intégré dans le plan d'épandage

Les stockages sont réalisés sur une plateforme étanche avec collecte et stockage des eaux pluviales pour épandage ultérieur.

ARTICLE 2.1.2 : NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Seuls les déchets listés dans le dossier d'enregistrement au chapitre 4.1.2. sont admissibles sur le site.

Pour les effluents liquides de pharmacopée, une demande spécifique est adressée à la DREAL en justifiant de l'intérêt méthanogène du produit et de son caractère non dangereux avant réception sur site.

Les soupes de biodéchets sont produites par des prestataires externes à l'installation et hors site.

Les déchets proviennent en priorité du Tarn puis en second lieu des départements limitrophes.

ARTICLE 2.1.3 : BILAN AGRONOMIQUE DES SOLS

Pour chaque surface concernée, un bilan des épandages est établi de manière annuelle.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés par le plan d'épandage.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3. : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, les maires de LABESSIÈRE-CANDEIL et MONTDRAGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Albi, le

31 MAI 2021

Pour la préfète, par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE